

Gestion des passeports et cartes nationales d'identité - Action indemnitaire contre l'Etat

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis le 6 novembre 2000, conformément aux dispositions du décret n° 1999-973 du 25 novembre 1999, la Ville de Besançon assure la prise en charge et le suivi des demandes des cartes nationales d'identité.

Dès le 1^{er} mars 2001, conformément aux dispositions du décret n° 2001-185 du 26 février 2001, la Ville de Besançon a également pris en charge les demandes de passeports et leur suivi.

La Ville de Besançon souhaite obtenir de l'État le versement d'une indemnité d'un montant de 263 050 €, à parfaire, relative à la charge financière que représentent pour la Ville de Besançon le dépôt des demandes de passeports et des cartes nationales d'identité ainsi que leur délivrance une fois ces documents établis par les services de la Préfecture.

En effet, il résulte de l'article L. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) «qu'aucune dépense à la charge de l'Etat (...) ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi».

L'Etat ne pouvait donc imposer par voie réglementaire à la commune de Besançon la prise en charge d'une telle activité.

Ainsi, sur la délivrance des passeports, le décret précité du 26 février 2001 a prévu au premier alinéa de l'article 7 que «les demandes sont déposées auprès des maires ou, en cas d'impossibilité ou si l'urgence le justifie, auprès des préfets ou des sous-préfets ayant reçu délégation à cet effet. Les demandes déposées auprès des maires sont transmises, selon le cas, aux préfets ou aux sous-préfets, qui établissent les passeports et les adressent aux maires pour remise aux intéressés».

Par ailleurs, sur la délivrance des cartes nationales d'identité, le décret précité du 25 novembre 1999 prévoit à l'article 3 que «les demandes [de ces documents] sont déposées auprès des maires. Les dossiers sont transmis au préfet si les demandeurs sont domiciliés dans l'arrondissement chef-lieu ; dans le cas contraire, ils sont transmis au sous-préfet. Le préfet ou le sous-préfet établit les cartes et les adresse au maire pour remise aux intéressés».

Aussi, c'est sur le fondement de l'illégalité de ces deux décrets précités que la Ville de Besançon a exercé auprès du Préfet du Doubs le 26 septembre 2005 un recours préalable indemnitaire d'un montant à l'époque de 239 250 €, correspondant aux frais entraînés par le dépôt des demandes de passeports et des cartes nationales d'identité ainsi que leur délivrance.

Par un courrier en date du 5 octobre 2005, le Préfet nous a informés qu'il interrogeait sur ce sujet le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Depuis le 28 novembre 2005, en l'absence d'accusé réception du Préfet, la Ville est titulaire d'une décision implicite de rejet qu'elle souhaite contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à engager un recours indemnitaire contre l'Etat.

«M. LE MAIRE : Je passe donc au point suivant qui montrera d'ailleurs mon indépendance d'esprit puisque cette disposition avait été prise en 2001, cela ne m'a pas échappé et que ce n'est pas parce que ça a été pris en 2001 que je suis obligé d'être d'accord. J'ai bien dit aussi que les désengagements de l'État étaient de tous types. Il s'agit là d'un petit désengagement mais justement pour montrer mon

indépendance d'esprit par rapport à tout cela, je souhaite qu'effectivement on demande à l'État de compenser à hauteur de 300 000 € cette charge nouvelle. Ainsi, on ne m'accusera pas de «post-copinage» avec Lionel JOSPIN pour qui, par ailleurs, j'ai toujours beaucoup de sympathie».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 25 janvier 2006.